



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 34-1998/APS du 10 juillet 1998

M0

DELIBERATION **n° 06-91/BAPS du 25 janvier 1991** *relative aux modalités de l'aide à l'habitat très social*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'habilitation qui lui a été conférée le 5 octobre 1990 par délibération n° 116/APS,

Vu la délibération modifiée n° 10/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - L'aide prévue à l'article 14 de la délibération n° 10/APS du 24 janvier 1990 susvisée est répartie entre une subvention et une avance remboursable en fonction des revenus du ménage bénéficiaire.

Le montant de la subvention et de l'avance et les modalités de remboursement de l'avance sont déterminés suivant le tableau ci-après :

Tranches de revenus mensuels en CFP	Déterm. de la subv. par rapport au coût des travaux	Déterm. de l'avance fixe ou en % du coût des travaux	Capac. contrib. en % des reve. mensuels	Montant du revenu mensuel	Nbre de rembours. Mensuels (à compter remise des clés)
de 0 F à 30.000 F	Montant réel de l'aide diminué du montant fixe de l'avance	100.000 F	Fixe	2.000 F	50
de 30.000 F à 60.000 F	Montant réel de l'aide diminué du montant fixe de l'avance	500.000 F	Fixe	5.000 F	100
de 60.000 F à 160.000 F	30 %	70 %	de 10 à 20 %	En fonction des revenus	En fonction de la capacité contributive
à partir de 160.000 F	30 %	70 %	25 %	En fonction des revenus	En fonction de la capacité contributive

ARTICLE 2 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.